Texte détérioré

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Lefaivre & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

LOI LACOMBE. — (Réponse à J. E. A.)—**Q. Quels sont les moyens employés pour se mettre sous la protection de la Loi Lacombe, et quels sont les avantages qui en résultent pour un homme qui ne peut rencontrer ses paiements?**

R. La Loi Lacombe existe uniquement pour protéger le salaire d'un débiteur contre une saisie-arrêt, mais elle ne protège nullement meubles et effets mobiliers de la personne qui l'invoque. En conséquence, le débiteur reste en présence du paiement de sa dette, mais du moment qu'il dépose un cinquième de son salaire au greffe de la Cour de Magistrat ou de la Cour de Circuit (lorsque le salaire ne dépasse pas $3.00 par jour) il est à l'abri de toute saisie sur son salaire provenant d'un créancier quelconque. Il ne faut pas oublier que pour se conformer à la dite loi, il faut faire une déclaration sous serment indiquant le montant du salaire payé soit à chaque semaine ou à chaque mois, déclarant la date en le débiteur fera tel dépôt, sous la partie saisissable de son salaire. Notons cependant qu'aucune déclaration en vertu de la loi Lacombe ne peut être faite aussi longtemps qu'une saisie arrêt de son salaire a été exécutée entre les mains du patron à qui le débiteur se trouve au moment de

[illegible]SI CONTRAT.—(Réponse à E. L.)—**Q. Un [illegible] est venu se réfugier ici depuis huit mois, et depuis ce temps-je l'ai nourri et gardé chez moi. Sachant que le propriétaire du chien vienne à le réclamer, ai-je le droit d'exiger un dédommagement avant de le lui remettre?**

R. Nous croyons que dans les circonstances la personne qui recueille ainsi un animal en abandon n'a pas le droit d'exiger plus que la nourriture qu'il a donnée à l'animal ou en d'autres termes, les dépenses qu'il a dû faire spécialement pour maintenir l'animal en bonne condition.

RETRANCHEMENT DE BRANCHES.—(Réponse à C. M.)—**Q. Quels moyens faut-il prendre pour obliger un voisin à couper des branches d'arbres situés sur son terrain, et par lesquelles mon chemin privé se tient humide à l'automne et au printemps. Les dites branches nuisent à la circulation des autos sur mon terrain, mais mon voisin s'oppose à les faire disparaître?**

R. En vertu de l'article 529 du Code Civil, tout propriétaire peut obliger son voisin à couper les branches des arbres qui s'étendent sur son terrain; lorsque ce sont les racines des arbres voisins qui empiètent sur les terrains du propriétaire, ce dernier peut les couper lui-même en vertu du même article? Donc, notre correspondant a parfaitement droit d'obliger son voisin, même par action, à couper les branches des arbres à haute tige qui maintiennent humide son chemin privé, non seulement jusqu'à une hauteur de dix pieds, comme lorsqu'il s'agit d'un chemin public; mais dans toute l'étendue que fixe la ligne de son terrain.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE.—(Réponse à X.)—**Q. Un mari a avantagé sa femme de la somme de $2,000.00, par contrat de mariage. Il est entendu qu'un montant de $1,000.00 est assuré par police d'assurance dans une société mutuelle. Il n'est pas question de garantie pour le montant $1,000.00. Les époux sont séparés depuis quinze ans. Au cas où le mari aurait cessé de payer ses primes d'assurances, le premier montant pourrait-il être réclamé sur les autres biens de l'époux, soit sur $6,000.00 de débentures qui sont au nom de sa fille à lui? Comment le deuxième $1,000.00 serait-il payé? Au cas où l'époux aurait aliéné tous ses biens, comment la femme pourrait-elle recouvrer ses $2,000.00?**

R. Au sujet de certains effets d'un contrat de mariage, après la séparation des époux, quant aux donations faites dans le dit contrat, nous devons dire que nous donnons notre opinion sous la réserve que nous ne pouvons aviser avec certitude sur les effets d'un document légal dont nous n'avons pas pris connaissance. En effet, pour interpréter le contrat de mariage en question, il faudrait l'avoir lu et en avoir pesé tous les termes. Cependant, voici quelques renseignements qui pourront peut-être être utiles à notre correspondante. Lorsqu'une donation est pure et simple, la femme qui en profite peut, même lorsqu'il s'agit d'une séparation légale, la réclamer de son mari. Lorsqu'une donation ne prend effets qu'à la mort du mari, il faut distinguer s'il y a une séparation par la Cour ou une séparation volontaire. Lorsqu'une séparation a été prononcée par le Tribunal, la donation qui prend effets après la mort du mari est annulée; s'il s'agit d'une séparation volontaire, comme la loi ne prévoit pas cet état de choses, les époux restent avec les mêmes avantages, l'un vis-à-vis de l'autre, en ce qui concerne les donations prenant effets à la mort de l'un d'eux. Ajoutons que si la femme veut avoir une garantie sur la police d'assurance qui fait la base de la donation, elle doit voir à ce que la prime soit payée, si son mari néglige de le faire. La femme ne peut faire valoir ses droits seulement contre les biens du mari, et non pas contre les biens d'autres personnes, au nom de qui certaines débentures auraient été placées à moins qu'elle ne prouve qu'il y a eu fraude de la part du mari, et qu'elle n'ait invoqué, par action, cette fraude, dans l'année qui suit le transport de ces débentures au nom d'une tierce personne. Au cas où l'époux aurait vendu tous ses biens, il est fort douteux que la femme puisse faire valoir ses droits contre la succession, à moins qu'elle n'intente une action dans l'année où elle a connu l'aliénation de ses biens, et qu'elle ne prouve fraude de la part de celui qui a ainsi vendu ses biens.

FERMETURE D'UNE ECOLE.—(Réponse à A. D.)—**Q. Pourriez-vous me dire comment s'y prendre pour fermer une école? Pourrions-nous fermer une école qui n'a que cinq à sept élèves qui la fréquentent, lorsque l'autre école est éloignée de deux milles et demi?**

R. Le Code scolaire donne entier pouvoir aux commissaires d'écoles de régler la question qui nous est posée; c'est-à-dire de décider si oui ou non une école dont l'assistance ordinaire est inférieure à dix élèves doit être fermée ou non. Comme nous l'avons dit déjà les commissaires d'écoles ont entière discrétion sur la question de savoir si une école doit être fermée ou non. Cependant, une question d'équité intervient qui est la suivante: c'est que si l'on ferme une école pour un nombre inférieur d'élèves à l'article 2608 les commissaires ont plein droit de passer un contrat quelconque pour le transport des enfants à l'école la plus rapprochée. L'opinion de l'arrondissement importe peu à la décision de la commission scolaire, puisque leur décision est finale, en autant que l'article 2608 précité est respecté.

DELITS.—(Réponse à F. L.)—**Q. J'ai un garçon que j'ai placé dans un collège d'agriculture, où une jeune fille lui écrit. Je considère que les lettres qu'elle lui a écrites sont de nature, non seulement à le distraire dans ses études, mais peuvent l'entraîner à la débauche. Puis-je poursuivre la fille qui a ainsi écrit ces lettres, si elle continue à le faire?**

R. Le fait d'écrire des lettres à un individu, à moins que ces lettres ne soient diffamatoires, ne nous paraît pas tomber ni sous le coup des dispositions du Code Civil, ni sous le coup de la loi criminelle. C'est au père ou au directeur de l'enfant mineur d'observer toutes les précautions raisonnables, nécessaires pour protéger au point de vue morale l'enfant dont ils ont la garde ou la direction.

GARANTIE.—(Réponse à G. E.)—**Q. Un acheteur a acquis un certain nombre de livres de beurre pour un prix fixé. Il était entendu que la marchandise serait de première qualité. Le vendeur a livré sa marchandise que l'acheteur a placé dans un hangar réunissant tous les les qualités requises pour conserver le beurre. Dernièrement, l'acheteur découvre que son beurre est couvert de taches noires et de moisissure; brièvement qu'il n'est pas commestible. L'acheteur a soumis à l'examen du fabricant le beurre qu'il avait acheté et ce dernier prétend qu'on ne peut faire aucune réclamation contre lui. L'inspecteur des fabriques de beurre, après examen de la marchandise déclare que le beurre a des défauts, mais que le fabricant n'en est pas responsable; que devons-nous faire?**

R. Dans le chapitre du Code civil relatif à la vente il est déclaré que le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins qu'il n'ait stipulé que le vendeur n'est obligé à aucune garantie. Or, de cette disposition de la loi qui s'applique aussi bien aux objets mobiliers qu'aux objets immobiliers, il appaîtra que le vendeur peut réclamer contre le fabricant du moment qu'il est capable de prouver qu'il a gardé l'objet dans toutes les conditions voulues pour conserver le dit objet dans le même état où il a été obtenu, et, surtout, s'il est en mesure d'établir que les vices qui affectent l'objet vendu existaient au moment de la vente. Cependant, la demande en annulation de vente exige que le vendeur prenne les procédures nécessaires en annulation ou résiliation de la vente dans les plus courts délais, à compter du moment où il a réalisé l'existence de tel vice. Il est absolument nécessaire que l'acheteur agisse en toute diligence et prouve d'une façon évidente qu'il n'aurait pas acheté ou n'aurait pas donné un si haut prix, si, au moment de la vente, il eut connu les vices affectant la chose vendue. Il faudrait évidemment avoir l'opinion des experts en ce qui concerne l'instant où le vice a pris naissance.

SESSION DES COMMISSAIRES.—(Réponse à A. D.)—**Q. D'après la loi scolaire, les assemblées des commissaires d'écoles dans une paroisse, dites régulières, sont-elles semblables aux assemblées spéciales?**

R. L'article 2696 du Code Scolaire ne fait pas de différence entre l'assemblée régulière et l'assemblée spéciale des commissaires d'écoles. Et même nous devons ajouter ceci: c'est que toutes deux sont régulièrement convoquées, du moment que tous les membres de la commission scolaire sont présents lors de l'assemblée. Nous devons ajouter, en second lieu qu'il serait impossible de croire que les assemblées spéciales ou régulières de mandent un avis de convocation régulier. Il semble que seules les assemblées spéciales obligent à cette formalité. En d'autres termes, lorsque les assemblées d'une corporation sont fixées à l'avance pour certains jours du mois ou de l'année, il semblerait plus rationnel d'exiger un avis dans les circonstances. Nous sommes partisans de l'opinion que l'avis de convocation doit être donné personnellement à chaque membre de la corporation scolaire par un avis écrit à chacun des membres de la dite commission.

DOMMAGES PAR EMPIÈTEMENT.—(Réponse à P. L.)—**Q. Le possède une sucrerie dans laquelle mon voisin est entré et où il a coupé des érables prétendant qu'il se trouvait chez-lui. Comme question de faits, j'ai subi des dommages, et je crois qu'il a déplacé les bornes existantes dans le trait carré qui nous sépare. Quels sont mes droits?**

R. Si le bornage n'est pas apparent, nous conseillons d'abord à notre correspondant de faire exécuter un nouveau bornage comme lui en donnent le droit les dispositions du code civil. En effet, tout propriétaire peut obliger son voisin à borner entre-eux, à frais communs, lorsqu'un terrain n'a pas été borné ou lorsque les bornes ont disparu ou sont incertaines. Si le bornage établit d'après le procès verbal de l'arpenteur qui l'exécutera que le voisin de notre correspondant a empiété sur la terre d'autrui, notre correspondant aura le droit de réclamer tous dommages dont il souffre ou a soufferts en tenant compte évidemment de la prescription de deux ans qui existe dans le cas de délit.

CLOTURE ET CHEMIN NOUVEAU.—(Réponse à C. L.)—**Q. La corporation municipale a obtenu certains subsides du gouvernement pour défricher et construire une route dans un rang double. Mon voisin et moi, nous avions donné verbalement le terrain nécessaire pour l'ouverture de cette route. Mon voisin a fait une clôture dans le milieu ou chemin projeté, sans en avertir les contribuables du rang pour qui cette route est construite, et il veut m'obliger à faire de même. Dois-je me conformer à cette demande?**

R. Nous comprenons que notre correspondant a donné son terrain, sans suivre les formalités légales, puisqu'il n'a pas fait de transport écrit de ses droits de propriété sur une partie du terrain. De ce fait, la corporation municipale serait fort imprudente de continuer la construction du chemin puisqu'elle n'aurait, en définitive, aucun titre sur la propriété du contribuable qui, tôt ou tard, pourrait réclamer la valeur du terrain; cependant, si notre correspondant veut s'en tenir à sa donation, il a le droit de le faire, et peut se contenter de placer sa clôture à la limite du chemin projeté, et il n'est pas obligé, comme son voisin, de construire au milieu de la route. Cette opinion est fondée sur le fait que la corporation municipale aurait passé un règlement pour établir la route en question.

BASE DU BORNAGE.—(Réponse à A. G.)—**Q. J'ai acheté une terre qui est bornée au chemin et qui contient une pointe de terrain qui apparaît sur le cadastre. Mon voisin prétend être propriétaire de cette pointe de terre et il veut me poursuivre en dommages parce que j'ai coupé et récolté du foin. Or, il est établi que la clôture du chemin public qui borne ce terrain existe au même endroit depuis trente-trois ans et que le morceau de terre sur lequel je prétends avoir des droits a été vendu depuis au-delà de trente ans. Ai-je le droit d'invoquer la prescription pour garder cette pointe de terre. Le cadastre peut-il être modifié dans un pareil cas?**

R. Si les bornes qui indiquent la ligne d'un individu entre le terrain de notre correspondant, et celui de son voisin ne sont pas apparents, nous croyons que notre correspondant fera bien de forcer son voisin de borner à l'amiable et à frais communs et pour cela de convenir d'un arpenteur pour établir les droits qu'il possède sur la dite pointe de terre. Il n'y a aucun doute que ce sont les titres de propriété et non pas le cadastre qui doivent guider l'arpenteur dans son bornage. Au surplus, l'arpenteur doit également respecter les clôtures qui existent depuis au-delà de trente ans et qu'il doit se guider sur ces clôtures pour exécuter son bornage. Il est aussi un point qui nous paraît intéressant de souligner, c'est que tout individu qui possède un terrain avec titre et bonne foi entre une période de dix années et plus, peut invoquer la prescription. Ajoutons qu'à plus forte raison si un propriétaire possède des titres ou actes dûment enrégistrés depuis trente ans et plus, il a le droit de considérer le terrain comme sa propriété et si quelqu'un l'attaque, il peut lui opposer la prescription.

CAPITATION.—(Réponse à N. M.)—**Q. J'ai payé au curé de ma paroisse une somme de $5.00 et il me demande encore $5.00 pour la capitation. Toutes les familles de notre paroisse ont payé $3.00 à part quelques-unes qui ont payé de $5.00 à $8.00. Mon mari est mort, et il me semble que le montant que j'ai payé au curé est bien suffisant. Mais il apparaît que le père de mon mari qui est également décédé il y a quatre ans avait suscrit $10.00 par année c'est-à-dire avait promis cette somme pour supporter notre pasteur. Qu'en pensez-vous?**

R. La promesse de paiement qu'a faite le père du mari de notre correspondante ne pouvait s'attacher qu'à lui seul; à condition, bien entendu, que notre correspondante ne soit pas l'héritière de son beau père. Dans ce dernier cas, il existe également une obligation de l'héritier à répondre des dettes ou obligations contractées par son auteur. Etant donné l'état de viduité de notre correspondante, nous croyons que si elle avait une explication bien franche avec son curé, elle pourrait facilement s'entendre de manière à ne payer que suivant ses moyens.

TRAVAUX DISPENDIEUX SUR CHEMIN PUBLIC.—(Réponse à J. B.)—**Q. Je possède un chemin de front situé dans une côte et le terrain, à cet endroit, est formé de roc, de sorte que je suis obligé de miner pour faire mon fossé d'une façon convenable. Ces travaux représentent des dépenses très élevées, au point que je devrai payer $200.00 pour les exécuter. Le conseil à qui je me suis adressé à ce sujet persiste à me dire qu'ils ne veulent aucunement contribuer aux dits travaux, à moins que je n'obtienne du gouvernement un subside pour aider à la construction et à l'entretien de ce chemin. Pour ce faire, il me faudrait la majorité des contribuables et je ne puis l'obtenir. Que dois-je faire?**

R. Il est une disposition du code municipal article 581, qui permet à toute corporation municipale de passer un procès verbal dans le but d'aider à l'entretien d'un chemin de front, lorsque les travaux à faire sur un chemin par un propriétaire ou occupant excèdent de plus de la moitié la moyenne des travaux à faire sur le chemin des propriétaires de terrains d'une même valeur. Il est à remarquer cependant que l'article en question, dit que le conseil peut agir de cette façon mais, en faits, il n'est pas obligé de le faire; ceci est laissé à sa discrétion.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, LETTRES DE
EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART,
CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations.
Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée
(Département de l'imprimerie)

Les yeux rouges

Manquent de charmes. On les éclaircit avec la *Murine*

Quand vous avez les yeux injectés de sang par suite du surmenage, du manque de sommeil ou de l'exposition au soleil, au vent, à la poussière ou à la fumée du tabac, appliquez-y quelques gouttes de Murine. Ils ne tarderont pas à s'éclaircir et à se sentir aussi bien qu'ils paraissent. Murine ne contient ni belladine ni autres ingrédients nocifs. Procurez-vous-en aujourd'hui chez votre pharmacien!

MURINE POUR VOS YEUX

A. Papineau Mathieu
C.R., AVOCAT
Le soir UPtown 8971. 180 St-Jacques
70 Drummond. Main 2279
MONTRÉAL, Qué.

ARGENT A PRÊTER
Argent à prêter et à placer sur hypothèques et autres garanties, en ville et à la campagne, aux particuliers, aux fabricants et aux municipalités.
E.-BOISSEAU PICHER
NOTAIRE
Prêts et Placements
80 rue St-Pierre
Québec, :-: Tél.: 2-3200

Nous sommes acheteurs de
PEAUX VERTES
aux plus hauts prix du marché
Listes de prix envoyées sur demande.
Si les prix ne sont pas satisfaisants nous retournons les peaux à nos frais.
ALEX. BASTIEN,
96, rue St-Joseph :-: QUÉBEC.

Lisez le Bulletin de